

REGLEMENT DE LA ZONE N

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger en raison de ses qualités écologiques et paysagères (site boisé) ou un rôle de coupure verte.

Elle comprend deux secteurs :

- Le secteur Na, partie Sud des Queues de forêt fait l'objet de mesures de protection en raison de ses qualités écologiques et paysagères. Ce secteur est concerné par la traversée à son extrémité Sud-Est par des lignes de transport électrique à haute tension.

Le secteur Na comprend également une zone tampons, entre le hameau des Muïds et la zone d'activité des Varannes.

- Le secteur Nb correspond à la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique située en partie sur le territoire d'Ingré. Une protection très stricte est mise en oeuvre en vue de préserver l'intérêt de ce secteur. Ce secteur comporte également un équipement de loisirs.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

Dans l'ensemble de la zone :

1.1. - Les constructions de toute nature **sauf** :

Dans les secteurs Na et Nb :

- a) les constructions nécessaires à l'entretien, à l'aménagement de la forêt et aux équipements publics de loisirs.
- b) les extensions limitées des constructions existantes sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement.
- c) l'aménagement et la rénovation en vue de l'habitation de bâtiments existants.

Dans le secteur Na :

- d) les constructions techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt général, tels que transformateur, pylônes...

1.2. - Les lotissements.

1.3. - Les installations et dépôts industriels.

1.4. - Les carrières.

1.5. - Les campings et les terrains aménagés pour le stationnement des caravanes.

1.6. - Les défrichements dans les espaces boisés classés.

1.7. - Les coupes et abattages d'arbres sans autorisation dans les espaces boisés classés.

1.8. - Les démolitions sans autorisation.

1.9. - Les installations classées.

Article N 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. - Les extensions limitées des constructions existantes à usage d'habitation situées au voisinage des axes classés bruyants définis en annexe, ne peuvent être admises que si elles respectent les normes d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.

2.2. - Les extensions limitées des constructions existantes dans la limite de 30 m² de SHON et sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement.

2.3. – Dans le secteur b (correspondant à la ZNIEFF), la pose de clôtures dans les bois est autorisée sous réserve de laisser passer librement les animaux. Cette réserve ne s'applique pas pour le centre de loisirs de St Jean de la Ruelle.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Toute construction sera desservie par un accès suffisamment large eu égard à sa destination.

Article N 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Toute construction sera raccordée aux réseaux existants.

Article N 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 9 - Emprise au sol des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 10 - Hauteur maximum des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 12 - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 13 - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

Les espaces boisés classés figurant au plan sont à conserver. Ils sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article N 14 - Coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de règle.